

**AVENANT N° 4 AU CONTRAT
AVEC LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE
A CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE POUR
L'EXPLOITATION
DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE MPM
(Métro, Autobus et Tramway)**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, autorisé par délibération n°DTUP 005-1411/09/CC du Conseil du 22 juin 2009, ci-après désignée par la « Communauté urbaine Marseille Provence Métropole », sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

D'une part,

Et :

La Régie des Transports de Marseille (RTM), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé au 10-12 avenue Clôt Bey 13008 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD dûment autorisé par le Conseil d'Administration.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Par délibération du conseil de Communauté de MPM du 26 mars 2009 et dans le cadre de ses prérogatives d'Autorité Organisatrice, il a été décidé une modification de la tarification applicable à la RTM.
- Par délibération du 27 mars 2009, le conseil d'Administration de la RTM a décidé de mettre en œuvre à compter du 1^{er} juin, les modifications de l'Autorité Organisatrice relatives aux tarifs appliqués et aux conditions d'utilisation de certains titres de transport sur son réseau.

Considérant qu'il convient de mettre en conformité certains articles et annexes du contrat avec cette décision, les parties ont convenu de rectifier et/ou modifier le « contrat avec la Régie des Transports de Marseille à Contribution Financière Forfaitaire pour l'exploitation de services de Transport Public Urbain de MPM (Métro, Autobus et Tramway) », comme suit :

ARTICLE 1 :

L'annexe 8 au contrat intitulé « Tarifs et compensations tarifaires – Etat des Gratuités » est actualisée en Annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 2 :

L'article 2 annule et remplace l'article 28.2 par les dispositions ci-après :

« L'article 28.2 s'applique uniquement à l'exploitation du réseau Bus et du réseau Métro.

Le montant de la contribution financière forfaitaire (Cfn) à verser, chaque année, par MPM à la RTM correspond à la différence entre les coûts de production forfaitisés des services (Dfn) sur lesquels la RTM s'engage pour les quatre années du présent contrat, tels que définis à l'article 27, et d'une part les recettes de référence (Rfn) (composées des recettes de trafic, des recettes liées aux mesures sociales et compensations tarifaires) et d'autre part les recettes complémentaires (Rcn) sur lesquelles la RTM s'engage pour les quatre années du présent contrat.

Pour la durée du présent contrat, l'évolution des termes Dfn, Rfn, Rcn, et Cfn est la suivante, en € et en valeur de janvier 2007 pour l'année 2007 et en valeur de janvier 2008 pour les années 2008 et suivantes :

Année	Dfn HT	Rfn HT	Rcn HT	Rn HT =Rfn+Rcn	Cfn HT =Dfn-Rn	Cfn TTC
2007	214 700 000	97 800 000	19 800 000	117 600 000	97 100 000	102 500 000
2008 (*)	222 904 000	101 097 000	21 407 000	122 504 000	100 400 000	105 922 000
2009 (*)	222 904 000	101 097 000	21 407 000	122 504 000	100 400 000	105 922 000
2010 (*)	222 904 000	101 097 000	21 407 000	122 504 000	100 400 000	105 922 000

(*) valeurs janvier 2008

Dfn correspond à l'engagement de la RTM pour chacune des quatre années du présent contrat sur la base du réseau tel que défini à la date de signature de celui-ci dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges qui lui est annexé. Pour tenir compte de l'évolution des coûts, Dfn est actualisé et ajusté selon la formule décrite à l'article 29.1 ci-dessous.

Rfn correspond à un engagement de la RTM sur la base des tarifs en vigueur à la date de signature du présent contrat pour chacune des quatre années. Pour tenir compte des incidences de l'évolution réelle des tarifs en cours de contrat, Rfn est actualisé selon les modalités décrites à l'article 29.2 ci-dessous. »

ARTICLE 3

Le préambule de l'article 29 est modifié en substituant la phrase « Les articles 29.1 et 29.2 s'appliquent uniquement à l'exploitation du réseau Bus et du réseau Métro » par le terme « L'article 29.1 s'applique uniquement à l'exploitation du réseau Bus et du réseau Métro ».

ARTICLE 4

L'article 29.3.1 « Indexation des dépenses » est modifié comme suit :

La formule d'indexation des dépenses est corrigée de la manière suivante :

« Les engagements contractuels de la RTM sur les dépenses d'exploitation du réseau de tramway (Dn) indexés pour l'année n sont obtenus de la manière suivante :

$$Dn = Dfn \times An$$

Dfn = engagement de la RTM sur les dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixé à l'article 28.2bis ci-dessus.

An étant défini selon la formule ci-dessous :

$$An = a + (1-a) \times [b((Sn/So) \times (1 + Chn)/(1+Cho)) + c (En/Eo) + d (SERVn/SERVo)]$$

La suite de l'article 29.3.1 demeure inchangée.

ARTICLE 5

Afin de préciser les modalités d'application prévues à l'article 29.2.1.2, le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Dans l'hypothèse où MPM :

- refuse tout ou partie des évolutions de tarifs proposées par la RTM,
- décide de sa propre initiative de modifier la structure tarifaire par adjonction ou suppression de titres,
- décide de modifications tarifaires, y compris dans le cadre de conventions passées avec d'autres autorités organisatrices ou d'autres opérateurs de transport intervenant sur son territoire,
- modifie les critères d'ayants droit pour les titres sociaux,

les incidences financières TTC sur les recettes de référence qui en résulteraient pour la RTM, à compter de la date d'application des nouveaux tarifs, seront prises en compte dans le cadre du règlement définitif des sommes dues par MPM à la RTM au titre de l'année n selon les modalités définies à l'article 34.1.4 modifié.

Mode de calcul des incidences financières (cf. annexe 2 du présent avenant) :

- Cas général :

L'évaluation des incidences financières de cette actualisation tarifaire, se fait en appliquant les variations de tarifs TTC de chacun des titres concernés aux quantités vendues et consommées selon la nature du titre.

- Cas particulier :

Dans l'hypothèse d'une réduction de tarif appliquée à un titre ne faisant pas l'objet de compensations tarifaires, l'évaluation de l'incidence financière se fait isolément du calcul ci-dessus, en prenant en compte la différence entre la recette TTC obtenue sur ce titre à l'année n et la recette TTC constatée en 2008 telle que figurant en Annexe 2 du présent avenant, sur la même période soit :

- pour 2009 du 1^{er} juin au 31 décembre
- et pour 2010 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le résultat du calcul des incidences financières HT viendra en correction des recettes réelles de la RTM telles que définies à l'article 31 pour le calcul de l'intéressement des parties sur les recettes.

Le rapport mensuel tel que prévu à l'Annexe 6 du contrat initial sera complété des éléments statistiques : quantités mensuelles des titres vendues et consommations selon la nature des titres.

Le règlement définitif des sommes dues au titre de l'année n sera réalisée selon les modalités définies à l'article 34.1.4 modifié »

ARTICLE 6 :

A l'avant dernier paragraphe de l'article 30.1.2, la référence à l'article « 29.2.1 » est remplacée par l'article « 29.2.1.2 ».

ARTICLE 7

Le 2^{ème} alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 34.1.4 est remplacé par :

« - Le cas échéant, les incidences financières de l'actualisation tarifaire conformément aux dispositions de l'article 29.2.1.2 ci-dessous »

Les autres articles du contrat non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la
Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Directeur Général
de la RTM**

Eugène CASELLI

Pierre REBOUD

ANNEXES

Annexe 1 : Version modifiée de l'Annexe 8 au contrat « Tarifs et compensations tarifaires – Etat des gratuités »
Annexe 2 : Mode de calcul des incidences financières.